

Communication FINMA sur la surveillance 07/2024

Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte

13 décembre 2024

Table des matières

1	Introduction	3
2	Exclusion des événements de perte	3
2.1	Exigences	3
2.2	Date d'exclusion d'événements de perte	6
2.3	Seuil pour l'exclusion d'événements de perte	6
2.4	Communication à la FINMA	7

1 Introduction

Le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels s'effectuera à partir du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et de l'ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur le *leverage ratio* et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (OLRO-FINMA ; RS 952.033.11). Ces deux ordonnances contiennent des exigences et des dispositions d'exécution relatives à l'approche standard pour le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels, en particulier en ce qui concerne les indicateurs suivants : indicateur d'activité, composante indicateur d'activité, multiplicateur des pertes internes et composante pertes.

Si elles remplissent certaines exigences, les banques peuvent exclure du calcul de la composante pertes les événements de perte qui ne sont plus pertinents (art. 93a al. 3 et 4 OFR).

La présente communication sur la surveillance expose ces exigences, les explicite grâce à des exemples et renvoie aux dispositions d'exécution pertinentes figurant dans les commentaires relatifs aux normes finales de Bâle III¹.

2 Exclusion des événements de perte

Toutes les pertes qui ne sont plus survenues au cours de la période de dix ans selon l'art. 93 al. 1 let. b OFR sont exclues. Pour exclure des pertes qui se sont produites durant la période de dix ans, les événements de perte qui leur sont attribués doivent remplir les exigences prévues à l'art. 93a al. 3 OFR et à l'art. 30 OLRO-FINMA. Une exclusion doit être clairement motivée et faire figure d'exception.

2.1 Exigences

Concrètement, selon l'art. 30 al. 1 OLRO-FINMA, un événement de perte n'est plus pertinent pour le profil de risque de la banque :

- si aucune perte supplémentaire n'est attendue des faits sous-jacents à l'événement de perte (il n'y a en particulier plus de risques juridiques) ;
et

¹ Commentaires du 6 mars 2024 sur les normes finales de Bâle III – ordonnances de la FINMA, disponibles sur www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations > Auditions achevées > 2022 > Normes finales de Bâle III – nouvelles ordonnances de la FINMA (4.7.2022-25.10.2022)

- si un événement comparable ne peut plus survenir compte tenu du profil de risque inhérent à la banque.

Le profil de risque inhérent à la banque correspond aux risques auxquels est exposée la banque en raison de ses produits, de ses activités, de ses processus et de ses systèmes, sans prise en compte de mesures de contrôle ou d'atténuation (voir Cm 4 de la circulaire FINMA 2023/1 « Risques et résilience opérationnels – banques »).

Lors de l'évaluation de la pertinence d'un événement de perte pour le profil de risque inhérent d'une banque, il faut tenir compte du fait que la cause de la perte pourrait entraîner d'autres pertes dans d'autres domaines d'activité de la banque. Par exemple, en cas de résolution d'un litige, la banque doit démontrer qu'il n'existe pas de risques juridiques résiduels ou comparables pour la banque.

Exemple d'un profil de risque inhérent :

La banque A exerce des activités commerciales transfrontières et doit payer une amende à la suite d'un litige dans la juridiction B. Les coûts qui en résultent sont enregistrés dans un événement de perte. La banque A cesse toutes ses activités commerciales dans la juridiction B. Parallèlement, la banque A poursuit toutefois ses activités commerciales transfrontières dans d'autres juridictions.

Dans ce cas, les conditions posées par l'art. 30 al. 1 let. a OLRO-FINMA sont certes remplies avec la non-poursuite de l'activité commerciale (c'est-à-dire qu'il ne faut plus s'attendre à des pertes supplémentaires du fait de l'abandon de l'activité commerciale transfrontière dans la juridiction B).

Toutefois, pour justifier l'exclusion de l'événement de perte sur la base de l'amende dans la juridiction B, il faut garantir, en ce qui concerne le profil de risque inhérent de la banque dans son ensemble, qu'un événement comparable (c'est-à-dire une amende dans une autre juridiction) ne puisse plus se produire. Comme la banque A continue d'exercer des activités commerciales transfrontières dans d'autres juridictions, un événement comparable (c'est-à-dire une amende dans une autre juridiction) ne peut être exclu. Le risque inhérent persiste donc.

En conséquence, l'événement de perte lié à l'amende dans la juridiction B ne peut pas non plus être exclu du calcul de la composante pertes. Si la banque A met fin à l'ensemble de ses activités commerciales transfrontières, il ne faut plus s'attendre à des événements comparables, tant du point de vue des faits sous-jacents (activités commerciales dans la juridiction B) que du profil de risque inhérent à

la banque. En conséquence, la perte consécutive à l'amende de la juridiction B peut être exclue.

L'accent doit être particulièrement mis sur la cause de l'événement de perte. Certaines causes sont à ce point inhérentes au profil de risque d'une banque qu'il n'est possible d'exclure de telles pertes que si des adaptations substantielles sont apportées au modèle d'affaires de la banque concernée. Les événements de perte qui trouvent leur origine dans la vente de produits bancaires ou dans les activités commerciales transfrontières en sont un exemple. Par conséquent, l'exclusion des événements de perte constitue en principe une exception.

De plus, les provisions pour d'éventuelles créances futures découlant de l'événement de perte ne remplissent pas les conditions énoncées à l'art. 30 al. 1 let. a OLRO-FINMA. L'existence ou la constitution de provisions ne permet pas d'exclure que d'autres pertes ne soient engendrées par le fait à l'origine de l'événement de perte.

Autres exemples d'indices indiquant une modification (mais pas nécessairement une réduction) du profil de risque inhérent² :

- Un processus jusqu'ici manuel est transformé en un processus entièrement automatisé ; en conséquence, il ne peut plus y avoir de pertes liées à ce processus en raison d'erreurs humaines telles que des fautes de frappe ; toutefois, s'il existe d'autres processus manuels dans le cadre desquels des erreurs humaines telles que des fautes de frappe peuvent se produire, une exclusion justifiée est peu probable.
- Les activités commerciales ne sont plus poursuivies ou aucune nouvelle activité commerciale n'est lancée (par ex. plus d'activité de banque d'investissement) ; si toutefois d'autres activités commerciales comparables existent, une exclusion justifiée est peu probable.
- Des offres de produits spécifiques sont totalement abandonnées ou aucune nouvelle offre de produits n'est lancée (par ex. plus d'offre de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles) ; toutefois, s'il existe des offres de produits comparables (par ex. de titres adossés à des créances hypothécaires commerciales), une exclusion justifiée est peu probable.
- L'introduction de nouveaux processus, tels que des méthodes de paiement (par ex. par le biais de nouvelles solutions Fintech), qui remplacent complètement les processus actuels (avec des événements de perte).

² Ch. 4.5.5.3 des commentaires du 6 mars 2024 sur les normes finales de Bâle III – ordonnances de la FINMA, disponibles sur www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations > Auditions achevées > 2022 > Normes finales de Bâle III – nouvelles ordonnances de la FINMA (4.7.2022-25.10.2022)

- Des changements substantiels dans l'*onboarding* des clients (par ex. par vidéo plutôt qu'en personne) qui remplacent complètement les processus actuels (avec des événements de perte).
- Nouvelles externalisations vers des prestataires de services externes ou dans un *cloud*, ou abandon de l'externalisation.
- Nouvel environnement de système (par ex. remplacement de plusieurs systèmes informatiques communiquant entre eux par un seul système).

2.2 Date d'exclusion d'événements de perte

Les événements de perte qui ne sont plus pertinents pour le profil de risques de la banque peuvent être exclus du calcul de la composante pertes trois ans après la date de comptabilisation de la dernière perte. Ce délai peut être raccourci si la banque a abandonné l'activité qui a provoqué l'événement de perte ainsi que toute activité comparable dans d'autres domaines d'activité (art. 30 al. 2 OLRO-FINMA).

Par exemple :

Un événement de perte se produit en raison d'activités commerciales transfrontières. Lorsque la banque renonce à toute activité commerciale transfrontière, l'événement de perte peut être exclu si, par sa nature, il peut clairement être attribué à l'activité commerciale que la banque a cessée et qu'aucune nouvelle perte ne pourra survenir de cet événement de perte. Si toutefois la banque reprend des activités commerciales transfrontières, les événements de perte correspondants précédemment subis doivent de nouveau être pris en compte dans le calcul des composantes pertes dans la mesure où ils sont compris dans la période de dix ans.

2.3 Seuil pour l'exclusion d'événements de perte

En principe, le seuil de matérialité de 10 % de la perte annuelle moyenne est appliqué pour exclure les événements de perte. À cet égard, la perte nette de l'événement de perte au cours de la période de dix ans doit dépasser les 10 % de la moyenne des pertes annuelles calculées sur les dix années (art. 29 al. 2 en relation avec l'al. 3 OLRO-FINMA). En outre, toutes les pertes brutes et les atténuations de perte attribuées à l'événement de perte sont exclues du calcul de la perte annuelle pertinente pour calculer la composante pertes (art. 29 al. 3 OLRO-FINMA).

Les événements de perte qui n'atteignent pas ce seuil de 10 % continuent d'être pris en compte dans le calcul des composantes pertes.

Le seuil de 10 % de la perte moyenne annuelle n'est pas applicable pour exclure des événements de perte découlant d'une activité commerciale que la banque a cessée (art. 93a al. 3 OFR).

2.4 Communication à la FINMA

L'évaluation d'une exclusion d'un événement de perte est laissée à l'appréciation de la banque. Toutefois, les critères d'une telle exclusion doivent être strictement définis et appliqués de manière cohérente (voir ch. 2.1). La décision et l'évaluation de l'exclusion d'un événement de perte doivent être clairement motivées et documentées.

L'exclusion d'un événement de perte constitue une exception et doit être communiquée à la FINMA. Dans sa communication à la FINMA sur une telle exclusion, la banque doit prouver que les conditions sont remplies (art. 30 al. 3 OLRO-FINMA, voir ch. 2.1).

La communication à la FINMA doit intervenir six semaines avant l'exclusion de l'événement de perte (art. 30 al. 3 OLRO-FINMA), c'est-à-dire par exemple avant le 15 novembre pour les comptes annuels au 31 décembre.

La FINMA examine la communication et se manifeste auprès de la banque dans le délai de six semaines si l'exclusion de l'événement de perte ne respecte pas les exigences du droit de la surveillance. Si la FINMA ne se manifeste pas, la banque peut procéder à l'exclusion après six semaines à compter de la communication à la FINMA.